



Volet régionalisé du programme FEAMP

APPEL A CANDIDATURES

38 : Limitation de l'incidence de la pêche sur le milieu marin et adaptation de la pêche à la protection des espèces

Préambule

Le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil, relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) a été adopté le 15 mai 2014, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 113 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le Programme opérationnel FEAMP a été approuvé le 3 décembre 2015. Le présent appel à candidatures est conforme aux dispositions du PO FEAMP relatives à la mesure 38.

1 – Objet

Parmi les objectifs de la Politique Commune de la Pêche figurent :

- l'exploitation des ressources halieutiques au RMD au plus tard en 2020 ;
- la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches afin de réduire l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins ;
- l'élimination progressive des captures non désirées ;
- la cohérence avec la législation environnementale de l'Union, en particulier eu égard à l'objectif visant à réaliser un bon état écologique au plus tard en 2020 conformément à la directive 2008/56/CE (DCSMM), ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union comme les directives 92/43/CEE (Directive « Habitats Faune Flore ») et 2009/147/CE (Directive « Oiseaux »).

Dans ce cadre, l'analyse AFOM du programme opérationnel national relatif au FEAMP a mis en évidence le besoin prioritaire transversal « réduire l'incidence de la pêche sur le milieu marin », décliné en besoins unitaires dont le besoin d'encourager les pêcheurs à investir dans des équipements et à adopter des pratiques de pêche permettant d'améliorer la sélectivité et de réduire l'incidence de la pêche sur le milieu marin.

Par ailleurs, un des enjeux de la DCSMM est de préserver l'intégrité des fonds marins, tant au large que sur la côte au regard des différentes pressions exercées par les activités humaines.

Sur la base de cette analyse, la France, souhaite mettre en œuvre la mesure 38 pour le soutien de projets portant exclusivement sur les volets suivants :

- **Volet 1 : Investissements à bord ou en matière d'équipements qui améliorent la sélectivité de l'engin de pêche vis-à-vis des espèces commerciales et leur survie (38.1.a et b) ;**

Exemples de types d'équipements :

- *dispositifs de maillage supérieur à la législation en vigueur ;*
- *équipement de grilles d'échappement ;*
- *équipement de nappes séparatrices avec une sélectivité multiple ;*
- *installation d'équipements acoustiques pour estimer l'espèce et la taille des individus en amont de la capture ;*
- *adaptations à bord permettant l'utilisation d'équipements qui améliorent la sélectivité des engins de pêche.*

- **Volet 2 : Investissements en matière d'équipements permettant de réduire l'incidence de la pêche sur les écosystèmes marins (ex : réduction des captures accidentelles d'espèces protégées, réduction de l'incidence de la pêche sur les habitats benthiques) (38.1.c) ;**

Exemples de types d'équipements :

- *hameçons circulaires ;*
- *dispositifs de dissuasion acoustiques sur les filets à condition que soient adoptées toutes les mesures propres à éviter de causer des dommages physiques aux prédateurs;*
- *dispositifs curatifs (qui libèrent les prédateurs capturés) ;*
- *dispositif d'exclusion des tortues ;*
- *lignes de banderoles ;*
- *équipement d'engins présentant une moindre incidence physique sur les fonds marins.*

2 - Modalités de l'appel à candidatures

Les dossiers doivent être déposés auprès de la Région, Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI).

Le taux de cofinancement du FEAMP est fixé à 75 %. La participation du FEAMP est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier ne valant pas promesse d'aide est adressé au demandeur.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, (y compris les autorisations administratives) par le GUSI, avant la date ultime de complétude sont instruits et notés en fonction des critères présentés au § 4 puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum :

- reçoivent un avis favorable et sont aidés jusqu'à épuisement de l'enveloppe FEAMP affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up pourra s'opérer ;
- Les dossiers non financés faute d'enveloppe pourront être présentés à nouveau lors de la période suivante :
 - soit sur la même base (= même note), ils seront alors intégrés au classement de la nouvelle période ;
 - soit sous la forme d'une nouvelle demande faisant l'objet d'une amélioration significative qui devra être clairement visible et signalée dans le dossier.

Dans les cas de nouvelle présentation décrits ci-dessus, le porteur de projet explicite expressément son choix par écrit, courrier ou mail, auprès du GUSI.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet a la possibilité de déposer un nouveau dossier sur une autre période de l'appel à candidatures.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (cf. partie 5. sélection).

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide, est adressée aux porteurs de projet.

CAS PARTICULIER : les demandes déposées entre le 1^{er} janvier 2014 et l'ouverture de la 1^{ère} période de l'appel à candidature sont intégrées à la sélection.

3 - Conditions d'éligibilité

3.1. Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

- Les propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires sont enregistrés comme étant en activité et qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande,

- Les pêcheurs propriétaires de l'engin à améliorer et ayant travaillé à bord d'un navire de pêche de l'Union pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande,
- Les organisations professionnelles de la pêche à savoir :
 - Les Comités régionaux et les Comités départementaux ou interdépartementaux des pêcheurs maritimes et des élevages marins ;
 - Les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs ;
 - Les prud'homies de pêcheurs.

3.2. Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Pour être éligibles à la mesure 38, les projets doivent viser un des deux volets décrits ci-dessus.

Les porteurs de projet auront à justifier sur la base de références scientifiques adaptées à (aux) espèces(s) ciblées et à (aux) zone(s) de pêche concernées, de l'amélioration de la sélectivité ou de la limitation de l'incidence de pêche sur le milieu de l'équipement faisant l'objet de la demande d'aide. Les bases scientifiques utilisées (résultats d'études, de recherche) devront être jointes au dossier de demande d'aide.

Pour les projets qui impliquent un changement de métier, le porteur de projet devra solliciter un avis scientifique et technique auprès d'un organisme en capacité de le délivrer, et le joindre à son dossier de demande d'aide.

Les organisations professionnelles pourront collecter un ensemble de dossiers individuels identiques (minimum 10) pour en assurer la coordination.

En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les opérations sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Ne sont pas éligibles :

- Les opérations visant l'investissement en matière d'équipements faisant l'objet d'une obligation réglementaire ;
- Les opérations déjà financées au cours de la période de programmation 2014-2020 pour le même type d'équipement et sur le même navire de pêche (cf. article 38.3) ;
- Les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire ou les équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson (cf. article 11.a) ;
- Les opérations qui relèvent de la pêche expérimentale (article 11)
- Les opérations qui aboutissent à un changement de métier sauf si celui-ci permet une amélioration de la sélectivité de l'engin ou une réduction de l'impact sur le milieu marin (avis Ifremer requis)
- Les opérations visant l'investissement dans des équipements plus impactant sur les écosystèmes marins que tout autre équipement standard autorisé par le droit de l'Union ou le droit national pertinent, adoptés dans le cadre de la régionalisation telle qu'elle est prévue dans le règlement UE n°1380/2013.
- La valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même.

4 - Critères de sélection des projets et pondération

Une note sera attribuée à chaque dossier selon les critères ci-après, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères.

Critères de sélection portant :	Thématique	Critères de sélection (nationaux)	Pondération (régionale)	
sur le bénéficiaire	/	/	/	/
sur le projet	Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	Les investissements réalisés font suite aux études menées dans le cadre de la mesure innovation du FEAMP n° 39 ou de toute autre étude scientifique portant sur un équipement portant sur un équipement innovant dont les résultats sont connus	0	Non
			10	Oui
	Impact sur l'emploi	Le projet permet de maintenir de l'emploi	0	1 seul emploi
			5	2 emplois et plus
		Le projet permet de créer de l'emploi	0	Non
			5	Oui
	Qualité environnementale	La pêcherie visée est concernée par l'obligation de débarquement	0	Non
			5	Oui
		L'équipement permet de réduire le volume de captures non désirées (sélectivité)	0	Faible amélioration de la sélectivité
			15	Amélioration modérée de la sélectivité
25	Forte amélioration de la sélectivité			
	L'équipement permet de réduire l'incidence de la pêche sur les écosystèmes marins	0	Faible réduction de l'incidence de la pêche sur l'écosystème marin	
		15	Réduction modérée de l'incidence de la pêche sur l'écosystème marin	
		25	Forte réduction de l'incidence de la pêche sur l'écosystème marin	
Dimension collective	le projet est soutenu/encadré par une organisation professionnelle au bénéfice de plusieurs pêcheurs individuels	0	Non	
		20	Oui	

	Cohérence des projets, soutien à la bonne gouvernance	Le projet contribue à un plan d'action international : la notation favorise les projets portant sur des innovations recommandées par des plans d'action internationaux (ex : plan de la stratégie atlantique de la Commission européenne, plans d'actions des conventions de mer régionales (ex : OPSAR))	0 5	Non Oui
--	--	---	--------	------------

Note Maximum : 100
Note Minimum : 30

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère « L'équipement permet de réduire le volume de captures non désirées (sélectivité) ». Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère « L'équipement permet de réduire l'incidence de la pêche sur les écosystèmes marins », puis « dimension collective », jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

5 - Montants et taux d'aide

5.1 Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Sont éligibles :

- les dépenses d'acquisition, de transport et d'installation : d'équipements à bord des navires de pêche qui concernent l'action de captures ;
- les dépenses d'équipements ou dispositifs qui viennent s'ajouter aux engins de pêche standards existants ;
- les dépenses d'équipements à bord des navires de pêche, incluant les frais liés à l'adaptation du navire à l'utilisation du nouvel équipement ;
- les dépenses d'investissement et d'installation d'un dispositif de concentration de poissons ancré.
- études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, frais de conseil et expertises, dépenses de formation liées spécifiquement à l'investissement (ex. formation à l'utilisation d'un nouvel équipement ou logiciel) dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application sur une base réelle.

Un plancher d'éligibilité de 5 000 € d'aides publiques est appliqué par projet sauf exception dûment justifiée.

5.2 Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50%, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations prévues dans le règlement.

L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition des PME	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :				
	Cas général	Opérations mises en œuvre par des bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche	Opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	Opération exclusivement liée à la Petite pêche côtière (*).	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.
30%	50%	60%	75%	80%	80%

(*): « Petite pêche côtière » : pêche pratiquée par des navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués énumérés dans le tableau 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission.

5.3 Taux de cofinancement FEAMP

La contribution du FEAMP est calculée sur la base du montant des dépenses publiques éligibles et représente 75% des dépenses publiques éligibles.

6 – Plan de financement :

Sous réserve de crédits FEAMP disponibles suffisants :

Types de crédits	Part dans le total des aides publiques (intensité d'aides publiques)
Contreparties nationales (Région, Département, autre collectivité territoriale, Etat... selon la répartition des cofinancements nationaux actée en Comité Régional de Programmation)	25 %
FEAMP	75 %

En cas de crédits FEAMP insuffisants, la Région se laisse la possibilité d'intervenir sans FEAMP au titre du régime cadre exempté SA.42769, sans s'obliger dans ce cas à atteindre le plafond d'intensité d'aides publiques.

7 – Modalités de versement du financement régional :

Les choix proposés par le Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) applicables à ces bénéficiaires sont les suivants :

1. Nature de l'intervention régionale :

Subvention d'investissement

2. Type de versement

Le versement du financement octroyé est proportionnel

3. Rythmes de versement

- Les subventions inférieures ou égales à 5 000 € donnent lieu à un versement unique
- Les subventions supérieures à 5 000 € donnent lieu au versement :
 - 1 ou 2 acomptes
 - Solde

4. Pièces à produire au moment du versement :

Pour le ou les acompte(s) :

- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses
- Les justificatifs de dépenses
- un rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération subventionnée

En outre, pour les subventions de travaux faisant l'objet d'un financement régional supérieur à 50.000 €, la photographie du panneau d'ouverture de chantier mentionnant la participation de la Région doit être produite lors de la première demande de versement.

Pour le solde :

- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses
- Les justificatifs de dépenses
- Un bilan financier des dépenses et recettes. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées
- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération

Des pièces justifiant de la prise en compte des obligations de l'information sur la participation de la Région peuvent également être demandées.

5. Informations sur la participation de la Région :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région et de l'Europe sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

Le bénéficiaire devra convier la Région à l'inauguration de l'équipement ou de tout autre type de manifestations qui serait éventuellement organisé dans le cadre de l'opération financée.

Et

Le bénéficiaire s'engage à permettre à la Région, de faire apposer [soit sur les lieux de réalisation de l'opération / soit au siège du bénéficiaire], des éléments de communication institutionnelles (panneaux, logos...)

Et

Conformément aux prescriptions de la Communauté européenne le bénéficiaire s'engage à réaliser des activités de communication proportionnelles à l'ampleur de l'opération, afin d'informer le public de la finalité de l'opération et du soutien de l'Union Européenne et de la Région à l'opération.

L'information du public lors de la mise en œuvre de l'opération peut être réalisée de la manière suivante :

- ✓ Via, le cas échéant, la publication sur son site web à usage professionnel d'informations succinctes sur l'opération financée,

- ✓ Via l'apposition d'une affiche de format minimal A3 mettant en lumière le soutien financier apporté par le FEAMP et la Région dans un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment,

Après achèvement de l'opération :

Le bénéficiaire s'engage à apposer de manière permanente et continue, sur les lieux de l'opération un panneau mentionnant, de façon visible (affiche de format minimal A3), l'indication au public du montant des concours financiers de la Région et de l'Europe ainsi que leur logo.